

006-210601639-20230624-2023\_73-DE Reçu le 27/06/2023



# Avenant Prestation de service Établissement d'accueil du jeune enfant Bonus territoire Ctg

N° Dossier: 3647-6492-2

006-210601639-20230624-2023\_73-DE Reçu le 27/06/2023

006-210601639-20230624-2023\_73-DE Reçu le 27/06/2023

# Entre:

## la commune de Tende

Dont le siège social est à Tende (06430) 1 place Général de Gaulle Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre VASSALLO

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

# <u>Et :</u>

La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes Dont le siège social est à NICE (06175) 47, avenue de la Marne Représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric OLLIVIER

Ci-après désignée « la Caf »,

# PRÉAMBULE

## AR Prefecture

006-210601639-20230624-2023 73-DE Reçu le 27/06/2023

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de destion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'État, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation.

À compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg).

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Établissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 12/02/2020 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

# ARTICLE 1 – L'OBJET DE L'AVENANT

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

## 1.1. Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

# 1.2. L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

006-210601639-20230624-2023\_73-DE Reçu le 27/06/2023

# 1.3. Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

## Offre existante

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : **16 places** 

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenue par la collectivité : 2 380,35 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

# Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national<sup>2</sup> prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier<sup>3</sup> par habitant et revenu par habitant<sup>4</sup>) publié annuellement par la Cnaf.

# Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+ Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
---	---	---	---	-------------------------------

Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier / habitant > 1 200€, niveau de vie > 21 300€; Potentiel financier / habitant > 1 200€, niveau de vie <= 21 300€; Potentiel financier / habitant <= 1 200€, niveau de vie > 20 300€; Potentiel financier / habitant <= 12 000€, niveau de vie <= 20 300€, Potentiel financier / habitant <= 900€, niveau de vie > 19 600€; Potentiel financier / habitant >= 900€, niveau de vie <= 19 600€; Potentiel financier / habitant <= 700€, niveau de vie >= 19 300€; Potentiel financier / habitant <= 700€, niveau de vie <= 19 300€ et tranche maximale.</p>

Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'État, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

<sup>4</sup> Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

# 1.4. Le versement du bonus territoire Ctg

006-210601639-20230624-2023 73-DE Reçu le 27/06/2023

Le versement d'acomptes en cours d'année sur le bor <del>lus est possible, limité à 70 % maximum du</del> droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

- Versement de 2 acomptes prévisionnels : 40% du montant du droit prévisionnel N, à la transmission des données prévisionnelles ; et un 2nd versement de façon que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.
- Des modifications concernant le montant d'un ou plusieurs acomptes pourront intervenir à réception des données actualisées de l'année N

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

## ARTICLE 2 – INCIDENCES DE L'AVENANT SUR LA CONVENTION

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

006-210601639-20230624-2023\_73-DE Reçu le 27/06/2023

# ARTICLE 3 - EFFET ET DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023

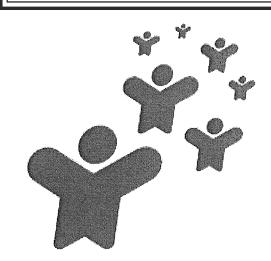
Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à NICE en deux exemplaires, le 23/05/2023

Pour LA CAF DES ALPES-MARITIMES	Pour LA COMMUNE DE TENDE	
Le Directeur P/Le Directeur, La sous-directrice de l'action so	Le Maire	
Fabienne GUILHOT Frédéric OLLIVIER	Jean-Pierre VASSALLO	

006-210601639-20230624-2023\_73-DE Reçu le 27/06/2023

# de la laïcit de la branche Famille avec ses partenaires



# **PRÉAMBULE**

La branche Familie et ses parienaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repils identitaires, a'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels gu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXº siècle, avec la foi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Égitses ot de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universaillé qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article I<sup>ee</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances »

tilidéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les families, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Familie et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laicité. Cala se tora avec et pour les tamilles et les personnes vivant sur le soi de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Doouis solvante-city ans, la Sécurité Sociale Incame aussi ces valeurs d'universaité, de soitdanté et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentits aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux afocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### LA LAICITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La lacité est une référence commune à la branche Familie et ses partenaires. Il s'agit de promeuveir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de salidarité entre et au sein des générations.

## LA LATCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La istaté est le socie de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cahésion sociala et la solidarité dans la respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Ella a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La fafolité a pour principii la liberté de corectance. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la lot.

### ARTICLE 4

### LA LAÎCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La bacité contribue à la digraté des personnes, à l'égalité entre les femines et les hayrnes. à l'accès aux dross et au trastement égal de trutes et de tous. Elle reconneit la lissetté da croira at de na pas proire. La laïsité implique la rejat da toute violence et de teute discrimination racido, culturello, sociala et religiouso.

# ARTICLE S LA LAÎCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La lateltà offre à chaquine et à chaquin les conditions d'apercica de sentibre arbitre at de la cilayenne té. Elle protège de toute forme de proséglisme qui empécharait chacuna el chacun de laire sas propres emoix.

# DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La labité limplique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Familie, an tant que pericipant à la gestion du service public une stricte obtigetion de neutralité ainsi que d'imperitalité. Les salariés na dovent pas mentilester lours convictions philosophiques, politiques et religiouses. Nui salarió ne peut notamiment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accompile une tache. Par alleurs, nul usagor no pout être exelu de l'eccès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, des lors qu'il ne perturbe eas le bon fonctionnement du servici et respecte l'ordre public établi par la loi.

# LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE

SONT ACTEURS DE LA LAICITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces at temps d'activités des partenaires soni respectueux du principe de laicité en tant qu'é carantit la liberté de conscience

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les saluriés of bénéveles, tout prosélytisme est prescrit et les restrictions au port de signes, ou tances manifestant une appartenence religiause sont possibles si elles sont justifiées par la redure de la tache à accomplir, et proportionnées au bid recherché.

### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La lacité d'apprand et se vit sur les territoires salon les réalités de terrain, par des attitudes et marrères d'are les uns avec les autres. Ces attitudes pertagées et à encourager sont : (accueil, l'écoute la bienvellance, la dialogue, la respect mutuel, la coopération et la considération. Aires, avec et pour les families la laighté est le terronte d'une société pius juste et pius fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### AGIR DOUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La comprénension et l'appropriation de la bileté zoni permises per la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outre et de teux adaptés. Ella est prise en correita dors les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La bijote un teni qu'ele curentit Impartishé vis-à-ve des usagers et l'accueil do tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Familie avec ses partenaires. Elle fait Iribjet d'un suive et d'un accompagnament conjoints.





